

**ANNEXE V.**

**ANNEXES RELATIVES AU CERTIFICAT RESTREINT DE  
RADIOTELEPHONISTE DU SERVICE MOBILE FLUVIAL ET A  
L'ATTESTATION SPECIALE PASSAGERS**

# **I. CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTELEPHONISTE DU SERVICE MOBILE FLUVIAL**

## **I. a. PROGRAMME DU CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONISTE DU SERVICE MOBILE FLUVIAL**

(ANNEXE II DE L'ARRETE DU 18 MAI 2005 MODIFIE RELATIF AUX CERTIFICATS RESTREINTS DE RADIOTELEPHONISTE DU SERVICE MOBILE MARITIME ET DU SERVICE MOBILE FLUVIAL ET AUX DROITS D'EXAMEN CONCERNANT CES CERTIFICATS)

A. - Connaissances des caractéristiques de base du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

1. Types de catégories de services :

Radiocommunications bateau-bateau ;

Informations nautiques ;

Bateau-autorités portuaires ;

Radiocommunications de bord ;

Radiocommunications de correspondance publique.

2. Types de communications :

Communications de détresse, d'urgence et de sécurité ;

Communications de routine ;

ASN.

3. Types de stations :

Stations de bateau ;

Stations terrestres ;

Equipement radiotéléphonique portatif.

4. Connaissances élémentaires des fréquences et bandes de fréquences :

Le concept de fréquence et de voie radioélectrique ; simplex, semi-duplex et duplex ;

Propagation des fréquences VHF et UHF.

5. Connaissances élémentaires du but et de la composition du code ATIS et de son lien avec l'indicatif d'appel.

6. Allocation des voies :

Aménagement des voies pour la téléphonie VHF et UHF ;

Double veille ;

Limitations de puissance.

7. Connaissances élémentaires des règlements et des publications existants :

Responsabilité de l'utilisation d'équipements radioélectriques ;

Secret des communications ;

Documents obligatoires ;

Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure ;

Règlements et arrangements nationaux et internationaux régissant le service radiotéléphonique ;

Autres publications nationales.

B. - Connaissances pratiques et aptitude à utiliser l'équipement de base d'une station de bateau

1. Equipement radioélectrique :

Contrôles ;

Sélection de la voie ;

Réglages de puissance ;  
Autres réglages ;  
Interférences ;  
Entretien.

2. Antennes :  
Types ;  
Positionnement ;  
Installation ;  
Connecteurs et alimentation ;  
Entretien.

3. Alimentation électrique :  
Différents types d'alimentation électrique ;  
Caractéristiques ;  
Charge des batteries ;  
Entretien.

4. Procédures de communication :  
Ordre des priorités ;  
Détrousse ;  
Urgence ;  
Sécurité ;  
Routine ;  
Méthodes d'appel d'une station par radiotéléphonie ;  
Accusé de réception d'un message ;  
Procédures spéciales d'appels ;  
Vocabulaire normalisé et méthodes d'épellation internationales telles que spécifiées dans le « guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure » (CCNR/DC).

### **I.b. EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTELEPHONISTE DU SERVICE MOBILE FLUVIAL**

(ARTICLE 3. 2. DE L'ARRETE DU 18 MAI 2005 MODIFIE RELATIF AUX CERTIFICATS RESTREINTS DE RADIOTELEPHONISTE DU SERVICE MOBILE MARITIME ET DU SERVICE MOBILE FLUVIAL ET AUX DROITS D'EXAMEN CONCERNANT CES CERTIFICATS)

L'examen pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile fluvial comporte une épreuve portant sur des connaissances d'ordre général et une épreuve portant sur des connaissances d'ordre pratique. Le certificat est délivré à tout candidat ayant obtenu la moyenne à chacune de ces deux épreuves.

### **I.c. EXTRAIT DU SITE DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES (ANFR) :**

<http://www.anfr.fr/fr/autorisations-certificats/radiomaritime/le-crr.html#c155>

Le candidat dispose de 45 minutes pour répondre à vingt questions à choix multiples.

#### **Barème du CRR fluvial :**

<b>Epreuves du CRR du service mobile fluvial</b>	<b>Nombre de questions</b>
Généralités	10
Connaissances pratiques	10

## **II. ATTESTATION SPECIALE PASSAGERS**

### **(ANNEXE VI. - VI. DE L'ARRETE DU 19 DECEMBRE 2003 RELATIF A L'EQUIPAGE ET A LA CONDUITE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE - ATTESTATION SPÉCIALE « PASSAGERS »)**

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

#### **1° Epreuve écrite, d'une durée de 30 minutes, sous forme d'un questionnaire à choix multiples.**

Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de 5 erreurs.

Le programme de l'épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les règles techniques relatives à la stabilité des bateaux à passagers, notamment en cas d'avarie, le compartimentage étanche, le plan du plus grand enfoncement (connaissance générale) ;
- l'organisation des secours (connaissance générale) ;
- la réglementation relative au nombre de passagers et à l'équipement de sécurité (connaissance précise) ;
- les mesures de prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours, des passerelles (connaissance précise) ;
- les mesures de protection des passagers, notamment en cas d'évacuation, d'avarie, d'abordage, d'échouage, d'incendie, d'explosion et autres situations de panique (connaissance précise) ;
- les procédures de liaison avec les services de secours, notamment l'utilisation de la VHF (connaissance précise).

#### **2° Epreuve pratique : d'une durée minimum de 45 minutes.**

L'épreuve pratique consiste en la mise en situation du candidat, à qui il est demandé :

- d'indiquer l'emplacement des dispositifs de secours aux noyés, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'assèchement en cas d'envahissement par l'eau ; d'en expliquer l'utilisation ;
- d'expliquer les moyens de contrôler le bon fonctionnement de ces dispositifs ;
- d'exposer les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours et des passerelles ;
- d'expliquer le mode d'utilisation du matériel de sécurité à bord du bateau ou de l'établissement flottant ;
- d'assurer la liaison avec les services chargés des secours à terre ;
- d'expliquer comment il doit être procédé à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur :

- les mesures à prendre pour la protection des passagers en cas d'avarie, y compris pour lutter contre l'effet de panique ;
- les mesures à prendre pour organiser l'évacuation du bateau et y procéder.